Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 056-200066785-20260528-C_2026_057-DE

Conseil Communautaire du 21 mai 2026 Délibération n°C_2026_057

L'an deux mille vingt six, le vingt et un mai à 18 heures 00 le Conseil Communautaire légalement convoqué le 15 mai 2026, s'est réuni à siège OBC - Malestroit sous la présidence de Mme Gaëlle STRICOT

Séance publiée le : 15 mai 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 49

Etaient présents (45) :
STRICOT Gaëlle, COWET Vincent, GENOUEL Fabrice, HOURMAND Sylvie, MARCY Christelle, GUEGAN Rozenn, NAEL David, LE POGAM Marion, HERVE Muriel, GUE Thierry, JOSSE Pascal, FEUTELAIS Pierrick, MARTIN Dominique, DE CHABANNES Alain, LORIOT Viviane, TARLET Raphaël, GICQUEL Erwan, JEHANNIN Pascal, HOUSSIN Yvette, METAYER Cassandre, QUESNEL Maxime, RENIMEL Pascal, RODRIGUEZ Paul, FLAGEUL Marie, GUILLEMOT Sylvie, VAUCELLE Eric, GICQUELLO Bruno, GUIHARD Jean-François, HANGOUET Françoise, ROUGIE Alexandre, YHUEL Yann, BALAC Loïc, GOURMIL Nathalie, CHEDALEUX Sylvie, HOUEIX Marie-Claude, HURTEBIZE Didier, BONCHE Nancy, BRAUD Maurice, HERRY Marie-Hélène, BOULO Ludovic, BOUDART André, GOIRAND-COTAR Sylvie, LE GOUE Mickaël, GUYOT Tony, MONNIER Gaël

Absents ayant donné pouvoir (2) :
PIEL Mickaëlle donne procuration à COWET Vincent, GUILLERME Gwen donne procuration à STRICOT Gaëlle

Absents excusés (2) :
BELLEC Patrice, MICHEL Rémi

Secrétaire de séance : M. Alain DE CHABANNES

Objet : - Tourisme - Modalités de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2027

Le vice-président en charge du tourisme informe les conseillers communautaires que la taxe de séjour applicable au **1er janvier 2027** doit être adoptée **avant le 1er juillet 2026**.

- **Communes concernées par la délibération :**

Il convient de rappeler que la délibération s'applique à l'ensemble des hébergeurs des 26 communes de l'Oust à Brocéliande communauté.
Le Vice-Président au tourisme De L'Oust à Brocéliande communauté expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.
Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,
Vu les articles L.5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Le conseil communautaire a décidé d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour **au réel.**
C'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 056-200066785-20260528-C_2026_057-DE

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

A noter par exemple que si l'accès à un camping/caravaning est proposé gratuitement, la taxe de séjour ne peut être mise en œuvre.

- **Type de perception :** au réel

- **Périodes de perception et de reversement :**

La période d'assujettissement est **l'année civile.**
Les périodes de collecte s'échelonnent sur l'année en 3 périodes de 4 mois :
- Du 1er janvier au 30 avril (1ère période)
- Du 1er mai au 31 août (2ème période)
- Du 1er septembre au 31 décembre (3ème période)

Le délai de déclaration est :
- Le 30 mai pour la 1ère période
- Le 30 septembre pour la seconde période
- Le 30 janvier (N+1) pour la troisième période

Disposition à suivre :
La taxe de séjour est perçue directement par le logeur qui déclare obligatoirement **(via la plateforme de télé-déclaration de la taxe de séjour)** le montant de la taxe au plus tard dans le mois suivant la fin de chaque quadrimestre de l'année.

A cette occasion, le logeur doit :
Remplir les déclarations des périodes concernées sur la plateforme en ligne (https://taxe.3douest.com/deloustabroceliande.php) en respectant les échéances de validation.
Attendre la réception de l'avis à payer (reçu par e-mail) de L'Oust à Brocéliande communauté.
Suite à sa réception, effectuer le paiement (chèque, espèce, virement ou en ligne) auprès de la Trésorerie de Pontivy, dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la facture.

- **Exonérations obligatoires** *(Réforme de la Taxe de séjour introduite par l'article 67 de la loi n°2014- 1654 du 29 décembres 2014 de finances pour 2015) :*
  - Les mineurs
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de L'Oust à Brocéliande communauté (art 67 de la loi n°2014-1654)
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire (art 67 de la loi n°2014-1654)
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro (art 67 de la loi n°2014-1654)
  -

- **Loyer minimum :**

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 056-200066785-20260528-C_2026_057-DE

L'article L. 2333-33 du CGCT dispose que « la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus. » Puisqu'aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur fait un geste commercial, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.
Il convient de définir le loyer minimum en dessous duquel les visiteurs seront exonérés de taxe de séjour (exemple 0.10 centimes d'euros journalier)
Loyer minimum fixé à 1€ / nuit.

- **Tarifs de la taxe de séjour** : (art L2333-30 du CGCT) :

Les tarifs suivants sont applicables à partir du 1er janvier 2027

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR 2027 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	**TARIF** PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30€
Hôtels de tourisme 2 étoiles résidence de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1,2 et 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 % du coût de la nuitée par personne

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (excepté les hébergements listés dans le tableau ci-dessus), le tarif est 4% du coût de la nuitée par personne.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 056-200066785-20260528-C_2026_057-DE

Depuis le 1er janvier 2021, le tarif est désormais plafonné au tarif le plus haut voté par la collectivité soit **4€** (tarif pour les palaces).

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur :

- **L'ADOPTION** à compter du 1er janvier 2027, la taxe de séjour conformément aux modalités indiquées ci-dessus, sur l'ensemble du territoire de la communauté,
- **LA DECISION DE CHARGER** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- **L'AUTORISATION de la présidente**, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil Communautaire, adopte la proposition ci-dessus, après en avoir délibéré à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
La Présidente
Madame STRICOT Gaëlle

